



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

EDF et GDF

Question écrite n° 44307

Texte de la question

M. Christian Bataille expose à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications que c'est avec une certaine surprise qu'il a appris l'ordre du jour de la réunion du conseil supérieur du gaz et de l'électricité convoquée le lundi 14 octobre 1996. Derrière l'intitulé « réforme du mode de désignation des directeurs généraux d'EDF et GDF », il a en effet découvert les détails d'un projet de modification, par voie réglementaire, d'une disposition majeure de la loi du 8 avril 1946 de nationalisation du gaz et de l'électricité. Sans s'attarder sur l'évolution des domaines de la loi et du règlement qui, après cinquante ans, peut valider juridiquement une telle opération - le Conseil d'État aura à dire le droit à ce propos - il lui fait part de sa surprise sur les conditions dans lesquelles elle survient. D'une part, engagé peu de jours après le traumatisme qu'a connu à son sommet l'entreprise nationale de service électrique, elle apparaît en quelque sorte comme une caution gouvernementale, dont la tutelle se serait sans doute honorée de faire l'économie. Mais, surtout, elle semble donner le coup d'envoi à la révision d'un texte législatif fondateur, alors qu'aucune des conditions nécessaires - définition d'un cadre européen pour le secteur électrique notamment - n'est encore satisfaite. Aussi, il lui demande pourquoi il n'a aucunement informé la représentation nationale de ses intentions avant d'engager cette opération et quelle justification il donne à cette démarche dans le contexte et les évolutions auxquels se trouve confrontée l'Électricité de France.

Texte de la réponse

En réponse aux préoccupations de l'honorable parlementaire sur les conditions dans lesquelles serait intervenue une réforme du mode de désignation des directeurs généraux d'EDF et de GDF, il y a lieu d'observer que le Conseil d'État, saisi d'un projet de décret modifiant l'article 20 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, a considéré, dans sa séance du 24 octobre 1996, que la modification des règles constitutives de ces deux établissements publics - au nombre desquelles le Conseil d'État a considéré que figuraient notamment la détermination et le rôle de leurs organes de direction - devait emprunter la voie législative. Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications a fait connaître qu'il se rangeait à l'avis du Conseil d'État. Le poste de directeur général d'EDF a été pourvu par un décret en Conseil des ministres du 31 octobre 1996 en application des dispositions de la loi du 8 avril 1946, et le Conseil d'administration a pris acte le 4 novembre des délégations de pouvoir du président d'EDF au nouveau directeur général.

Données clés

Auteur : [M. Bataille Christian](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44307

Rubrique : Électricité et gaz

Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications

Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5619

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6765